

Direction des politiques publiques

ACTE PUBLIABLE 05-2023-09-05-00004

AP portant dérogation à l'interdiction de destruction habitats et individus à Montgenèvre



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement
de l'aménagement et du logement
Service Biodiversité Eau et Paysages
Unité Biodiversité**

Gap, le **05 SEP. 2023**

**Arrêté n°
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées
dans le cadre du projet d'urbanisation du Clôt Enjaime à Montgenèvre**

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation déposée en mai 2022 par la commune de Montgenèvre, maître d'ouvrage, composée du dossier technique intitulé « *Demande de dérogation au titre des espèces/habitats protégées – Urbanisation du Clôt Enjaime* » et des formulaires CERFA 13614*01 et 13616*01 datés du 22 mai 2022 ;

VU l'avis en date du 26 août 2022 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 29 juin au 25 juillet 2022 ;

VU la note de mars 2023 de la commune de Montgenèvre en réponse à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que l'aménagement du quartier du Clôt Enjaime sur la commune de Montgenèvre implique la destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à des raisons d'intérêt public majeur de nature sociale et économique, au motif, d'une part, qu'il répond à un besoin en logement pour les saisonniers et résidents permanents avec la création de 6 000 m² de surface de plancher dédiés à ces catégories, et, d'autre part, qu'il permettra la création de lits marchands à vocation touristique (arguments étayés p. 27 à 33 du dossier technique susvisé et p. 6 à 17 de la note en réponse à l'avis du CSRPN susvisé) ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des contraintes techniques, environnementales, paysagères (démonstration étayée dans la note en réponse à l'avis du CSRPN susvisé p. 18 à 23) ;

Considérant les engagements qu'a pris le maître d'ouvrage en matière de mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité et de mesures d'accompagnement et de suivi, tels qu'ils figurent dans le dossier technique susvisé ;

Considérant l'avis du CSRPN qui recommandait de revoir le périmètre de l'aire d'étude, de compléter les inventaires et l'évaluation des impacts bruts et résiduels, de réduire de façon significative l'emprise du projet, de renforcer les mesures de réduction et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité,

Considérant la note en réponse à l'avis du CSRPN susvisé et la réduction d'emprise du projet d'environ 3 ha en faveur des espèces protégées ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le maître d'ouvrage et prescrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet d'urbanisation du Clôt Enjaime, le bénéficiaire de la dérogation est la commune de Montgenèvre, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Groupe	Espèce	Impacts Résiduels : Perturbations et destructions d'individus / Destruction d'habitats d'espèces
Insectes	<i>Parnassius apollo</i> Apollon	Destruction d'individus Destruction de 1,6 ha d'habitat
Oiseaux	<i>Carduelis carduelis</i> Chardonneret élégant <i>Emberiza citrinella</i> Bruant jaune <i>Fringilla coelebs</i> Pinson des arbres <i>Periparus ater</i> Mésange Noire <i>Phoenicurus phoenicurus</i> Rougequeue à front blanc <i>Phylloscopus bonelli</i> Pouillot de Bonelli <i>Corvus corax</i> Grand corbeau <i>Emberiza cia</i> Bruant fou <i>Linaria cannabina</i> Linotte mélodieuse <i>Lophophanes cristatus</i> Mésange huppée <i>Phoenicurus ochruros</i> Rougequeue noir	Dérangement et risque de destruction de nichées ou d'individus Destruction de 0,38 ha d'habitat de reproduction du cortège forestier
Reptiles	<i>Podarcis muralis</i> Lézard des murailles	Dérangement et risque de destruction d'individus Destruction de 3,7 ha d'habitat favorable
Mammifères	<i>Myotis blythii</i> Petit Murin <i>Myotis myotis Borkhausen</i> Grand Murin <i>Pipistrellus kuhlii Kuhl</i> Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus pipistrellus</i> Pipistrelle commune	Dérangement et risque de destruction d'individus Destruction de 2,5 ha d'habitat utilisé pour la chasse

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier du projet visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures de réduction et de compensation des impacts, et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé et la note en réponse au CSRPN).

Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

Mesures de réduction :

MR1 : Réduction de l'emprise du projet et mise en défens des zones favorables à l'Apollon

Afin de préserver au maximum les habitats de l'Apollon, le plan de lotissement du Clôt Enjaime est arrêté conformément à l'annexe 1 du présent arrêté : les zones « vertes » ne seront pas aménagées et seront entretenues de façon à rester favorable à l'Apollon.

Les habitats les plus sensibles (« Affleurements à Crassulacées » en particulier) qui sont situés à proximité immédiate de la zone de projet ou à l'intérieur de la zone de projet, mais qui ne sont pas

concernés par les opérations d'aménagement, seront mises en défens avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Ces mises en défens seront réalisées par l'écologue en charge du suivi du chantier (cf. MS1), à l'aide d'un balisage adapté, visible et régulièrement entretenu. De plus, la largeur de la voirie sera limitée à 6 m maximum (hors trottoirs) et les trottoirs adjacents seront végétalisés (pas de goudron). Dans la mesure du possible, cette largeur sera ramenée à 5 m, trottoirs compris. Dans tous les cas, le passage d'au moins un véhicule de secours devra toujours être permis.

MR2 : Respect d'un plan de circulation et balisage du chantier

Afin de limiter les risques d'altération ou de destruction de la végétation limitrophe ou de destruction d'individus d'espèces animales en déplacement lors de la phase chantier, un plan de circulation des engins et des zones de stockage sera établi, par l'écologue en charge du suivi du chantier (cf. MS1) en lien avec le coordinateur sécurité et protection de la santé, avant le démarrage du chantier. Ce plan sera matérialisé sur le terrain par des jalons placés par géomètre et fourni aux entreprises intervenantes. Il contiendra également des consignes pour que les travaux aient lieu dans les limites strictes de la zone d'emprise ou de chantier, pour éviter la dégradation du sol et de la végétation des secteurs non directement concernés par le projet et éviter l'envol de poussières.

L'accès au chantier se fera :

- par le bas via la RN94,
- par l'est via le quartier de la Croix et la rue du Rochas,
- par le haut via la rue de la Pierre Grosse.

MR3 : Adaptation du calendrier du projet aux enjeux écologiques

Afin de limiter le dérangement de la faune et le risque de destruction d'individus, les premiers travaux concerneront le défrichage et les terrassements : ils débuteront soit après fin août pour éviter la période de sensibilité des espèces, soit dès la fonte des neiges et avant fin mars pour éviter l'installation de la faune en reproduction sur la zone de chantier.

MR4 : Limitation horaire des activités chantier

Afin de limiter le dérangement de la faune nocturne, aucune activité ne sera possible sur le chantier entre 20 h et 6 h en été, entre 19 h et 8 h à l'automne.

MR5 : Déplacement des plants porteurs de pontes et larves d'Apollon

Une campagne de sauvegarde des populations d'Apollon sera mise en place à l'automne (octobre-novembre, quand les pontes sont visibles) de l'année précédent le début des travaux, selon le protocole suivant :

1. Balisage des zones exploitées par l'Apollon, dans les emprises du projet et du chantier, sur la base des résultats des inventaires de 2021 et avant travaux,
2. Repérage et balisage des zones favorables à l'Apollon existantes à proximité de la zone d'étude et favorables à la transplantation d'orpins et de joubarbes. Ces zones doivent être suffisamment éloignées des zones de chantier, favorables (présence de plantes hôtes, voire présence de l'espèce de papillon), pérennes et dans un état de conservation satisfaisant, c'est-à-dire non impactées par un projet futur ou une gestion inadaptée (surpâturage, entretien des pistes...),
3. Collecte des larves de l'apollon, avant le démarrage des travaux. Les individus sous forme de chenilles et de chrysalides seront capturés à la main avec précaution, puis disposés dans une boîte entomologique,
4. Prélèvement des pieds d'orpins et de joubarbes porteurs qui seront immédiatement placés dans des godets en vue de leur transplantation. A réaliser à l'automne, cette période permet d'avoir des individus de plantes hôtes vigoureux et les pontes déjà en place sans impacter le cycle. Cette opération doit être réalisée avec beaucoup de précautions afin de ne pas altérer les individus et leur système racinaire, qui conditionnent la réussite des opérations,
5. Des pontes seront également cherchées à proximité de ces espèces (le papillon ne pondant pas nécessairement sur sa plante hôte mais parfois à proximité). Les œufs observés seront également prélevés et transplantés sur des zones favorables,
6. Replacer les chenilles d'apollon sur les pieds de leurs plantes hôtes préexistantes et celles transplantées. Les œufs ainsi que leur support seront également redéposés à proximité immédiate de ces dernières,
7. Suivi de l'efficacité de la mesure : mise en place d'un protocole standardisé pour évaluer la dynamique de la population impactée sur une durée de 10 ans (cf. MS2).

MR6 : Re-végétalisation labellisée

La re-végétalisation des zones remaniées lors du chantier (talus, déblais, remblais...) fera l'objet d'un lot spécifique dont l'un des critères d'attribution sera l'utilisation du label végétal local.

Cette re-végétalisation sera réalisée par « hydroseeding » en utilisant un mélange de semences adaptées aux zones de montagne et en favorisant l'utilisation de semences labellisées Végétal local. Les espèces suivantes, adaptées aux sols nus, peu fertiles, perturbés ou appauvris seront privilégiées afin d'introduire des espèces à fleurs et d'optimiser le retour des lépidoptères : *Cerastium arvense*, *Hypochaeris radicata*, *Plantago lanceolata*, *Reseda lutea*, *Achillea millefolium*, *Erucastrum nasturtiifolium* (Poir.).

Afin d'éviter l'érosion des sols, une toile de coco sera utilisée pour les terrains à forte pente.

MR7 : Décapage et réutilisation de la terre végétale

L'objectif de cette mesure est de favoriser la résilience écologique des milieux perturbés avec le retour des espèces présentes sur le site avant les opérations de terrassement.

Afin d'être réutilisée, la partie superficielle du sol sera décapée et stockée durant la période de travaux, en andains de moins de 2 m de hauteur, par déversement aux camions ou par retroussage, en évitant de faire circuler les engins sur ces tas. Si la terre doit être stockée plus de 6 mois il est impératif de limiter les andains à une hauteur de 1.50 m maximum et à une largeur de 3 m.

Le décapage devra être réalisé en dehors des périodes de précipitation. Au cours de cette opération, il faudra veiller à ne pas contaminer la terre prélevée par incorporation de matériaux étrangers ou de décapage en même temps les horizons sous-jacents qui ne sont pas de la terre végétale.

Il faudra par la suite éviter de régaler la terre végétale sur une épaisseur trop importante (une épaisseur de 5 à 15 cm est l'idéal), en particulier sur les talus de déblais car cela peut entraîner des problèmes de stabilité.

MR8 : Adaptation de l'éclairage public.

Afin de réduire les pollutions lumineuses sur la faune à proximité de la zone de projet, l'éclairage extérieur des bâtiments devra limiter au maximum le nombre de point lumineux, limiter les hauteurs des candélabres, limiter l'intensité lumineuse émise par les lampes, orienter les faisceaux lumineux vers le bas, éviter la longueur d'onde verte et les lampes blanches froides.

Un système de réduction d'intensité d'éclairage de nuit devra être instauré sur l'ensemble du réseau.

Mesures d'accompagnement et de suivis

MS1 : Accompagnement et suivi environnemental de chantier

Afin de s'assurer du respect des mesures prescrites ci-dessus, un prestataire spécialisé en écologie, extérieur aux entreprises de travaux, sera mandaté par le maître d'ouvrage afin d'assurer les missions suivantes :

– avant le début des travaux : il retranscrit les mesures prescrites dans le cahier des charges des entreprises, il s'assure de la mise en œuvre des mesures MR1, MR2, MR3 et MR5 (mise en défens des secteurs à enjeux écologiques, calendrier des travaux et plan de circulation sur le chantier, déplacement des plants porteurs de pontes et larves d'Apollon) il effectue une formation du personnel du chantier afin de le sensibiliser aux enjeux écologiques recensés et balisés sur site.

– pendant les travaux : il réalise en moyenne un audit mensuel (avec une fréquence plus importante en début de chantier) pour s'assurer que les mesures sont bien mises en place en permanence sur le chantier et que les balisages sont bien respectés. Il peut proposer, en fonction des difficultés rencontrées sur le terrain, de nouvelles prescriptions ou révision de certaines prescriptions en accord avec les services de l'État. Il peut arrêter le chantier si un enjeu de conservation ou réglementaire est mis à jour et que les travaux risquent de lui porter atteinte.

– après travaux : il réalise un audit à la fin des travaux puis 1 an après la fin des travaux, afin de s'assurer de la réussite et du respect des mesures d'évitement de réduction. À l'issue de chacun de ces audits, un rapport bilan est remis à la DREAL PACA dans un délai de 2 mois. Il est conclusif sur l'effectivité des mesures mises en œuvre et propose, le cas échéant, une mesure actualisée, alternative ou complémentaire en cas d'échec ou d'inadéquation de la mesure initiale.

MS2 : Suivi des peuplements de papillon et d'Apollon sur le site et ses abords

Un suivi des peuplements de papillon et d'Apollon sur le site du projet et ses abords sera mis en place selon un protocole consistant à dénombrer et à identifier les papillons de jour les plus communs, en se déplaçant le long d'un transect de 100 à 300 m, pendant 10 min. Il est demandé de compter et identifier les papillons présents juste devant l'observateur : 5 mètres devant, 5 mètres en

hauteur et 2,5 mètres de chaque côté. Au-delà de ces distances, la détermination devient trop difficile et le comptage des papillons impossible s'ils sont nombreux.

Au minimum trois passages doivent être réalisés entre mai et septembre, entre 11 et 17 h (aux heures les plus ensoleillées), un jour ensoleillé et sans vent. Les dates les plus favorables pour avoir une bonne représentation des communautés de papillons présentes sont les 1er juin, 5 juillet et 10 août (plus ou moins 10 jours).

Ce suivi sera à réaliser en état initial (année n) puis à n+1, n+3, n+5, n+7 et n+10.

MA1 : Amélioration des connaissances sur l'Apollon

Cette mesure consiste à financer à hauteur de 100 K€ un programme d'étude et de recherche (thèse) en faveur de l'Apollon. Ce programme pourra s'appuyer sur les mesures de réduction et de suivis prescrites ci-dessus concernant l'Apollon. Il devra être précisé par le maître d'ouvrage, dans un délai de 1 an à partir de la signature du présent arrêté, en lien avec l'animateur régional du Plan National d'Action en faveur des papillons de jour et avant d'être validé par la DREAL PACA.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires (DDT) des Hautes-Alpes du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler à la DREAL PACA et la DDT des Hautes-Alpes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes sont versés par le maître d'ouvrage à la base de données régionale du SINP (SILENE) et dans la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE. Ces données peuvent être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

L'absence de respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

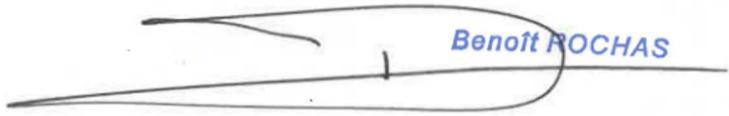
La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes et le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour le Préfet et par délégation,
Le préfet, Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes


Benoît ROCHAS

Annexe 1 – Plan de lotissement du projet d'urbanisation du Clôt Enjaime Localisation des zones évitées (en vert)

